



## Dépistage du radon dans les bâtiments

### RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Art. L1333-10 du code de la santé publique ;
- Art. R1333-15 à R1333-16 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public ;
- Arrêté du 15 juillet 2003 relatif aux conditions d'agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures d'activité volumique du radon dans les lieux ouverts au public ;
- Avis relatif à la note d'information technique définissant les actions à mettre en oeuvre sur les bâtiments pour la gestion du risque lié au radon pris en application de l'art. 9 de l'arrêté du 22 juillet 2004 (JO du 22 février 2005) ;
- Avis pris en application de l'art. 6 de l'arrêté du 22 juillet 2004 (JO du 30 avril 2005) ;
- Norme NF M60-766 septembre 2004 ;
- Norme NF M60-771 septembre 2003.

### DOMAINE D'APPLICATION

Le radon est un gaz naturel radioactif produit surtout par certains sols granitiques, qui peut diffuser et s'accumuler à l'intérieur des bâtiments. A partir du sol et de l'eau, le radon diffuse dans l'air et se trouve dans les bâtiments à des concentrations plus élevées qu'à l'extérieur, par effet de confinement. Le Radon est aujourd'hui considéré comme la source principale d'exposition de l'homme aux rayonnements ionisants d'origine naturelle. Depuis 1987, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a reconnu le radon comme cancérigène pulmonaire humain.

La réglementation rend la mesure du radon obligatoire dans quatre catégories d'établissements : les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat ; les établissements sanitaires et sociaux disposant d'une capacité d'hébergement ; les établissements thermaux ; les établissements pénitentiaires - lorsque ceux-ci sont situés dans un département classé prioritaire. Dans les autres départements, lorsque des niveaux de radon supérieurs à 400 Bq/m<sup>3</sup> ont été constatés dans ces catégories d'établissements, les propriétaires sont également soumis à la réglementation. Dans les autres cas, les mesures sont renouvelées tous les 10 ans et à chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux.

Les propriétaires devaient faire réaliser ces mesures dans un délai de deux ans avant avril 2006 puis les renouveler tous les dix ans. Ces mesures doivent être réalisées par un organisme agréé ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Lorsque les résultats de mesure indiquent des niveaux de radon supérieurs au niveau d'action réglementaire de 400 Bq/m<sup>3</sup>, des actions simples doivent être mises en oeuvre pour diminuer l'exposition des personnes.



Si ces actions simples ne sont pas suffisantes, un diagnostic du bâtiment - éventuellement accompagné de mesures supplémentaires de radon (investigations complémentaires) - doit être réalisé de façon à définir des travaux plus conséquents sur le bâtiment.

## **OBJECTIF DE LA MISSION**

Effectuer une campagne de mesures représentatives de l'activité volumique moyenne annuelle en radon afin de savoir si tout ou une partie des bâtiments composant un établissement dépasse les niveaux d'action.

## **MISSION PROPOSÉE PAR QUALICONSULT**

Chaque bâtiment composant l'établissement est découpé en zones homogènes, volumes dans lesquels les caractéristiques (murs, sol, sous-sol, fondations, niveau, ventilation, ouvrants, température...) vis à vis de la pénétration du radon et de sa répartition sont identiques ou très proches.

Les zones homogènes occupées plus d'une heure par jour donnent lieu à l'implantation de dispositifs de mesures sur les bases suivantes :

- 1 dispositif au mois par zone homogène
- 1 dispositif pour 200 m<sup>2</sup>
- 2 dispositifs minimum par bâtiment

Les dispositifs de mesure sont laissés en place pendant une période d'exposition d'au moins 2 mois puis récupérés et transmis au laboratoire pour exploitation.

A la réception du procès verbal établi par le laboratoire, un rapport de dépistage est établi. Il précise la situation de l'établissement vis à vis des niveaux d'action réglementaires et rappelle les obligations du propriétaire.

**Attention : Il est impératif que les mesures soient effectuées dans les conditions prévues par la norme NF M60-771 pour que les résultats puissent être comparées aux niveaux d'actions prévus par l'arrêté du 22 juillet 2004. C'est pourquoi, les campagnes de dépistage du radon doivent être impérativement menées entre le 15 septembre et le 30 avril.**

## **DÉPARTEMENTS CONCERNÉS (ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU 22 JUILLET 2004)**

03 Allier , 05 Hautes-Alpes , 07 Ardèche , 09 Ariège, 12 Aveyron, 14 Calvados, 15 Cantal, 19 Corrèze, 20 Corse-du-Sud et Haute-Corse, 22 Côtes-d'Armor, 23 Creuse, 25 Doubs, 29 Finistère, 36 Indre, 42 Loire, 43 Haute-Loire, 48 Lozère, 52 Haute-Marne, 56 Morbihan, 58 Nièvre, 63 Puy-de-Dôme, 65 Hautes-Pyrénées, 69 Rhône, 70 Haute- Saône, 71 Saône-et-Loire, 73 Savoie, 79 Deux-Sèvres, 87 Haute-Vienne, 88 Vosges, 90 Territoire de Belfort.

Contactez nous :



**QUALICONSULT**  
**IMMOBILIER**